

Dispositions générales des assurances pour bateau

En cas de divergence, seul le texte allemand des Dispositions générales et des Conditions générales des assurances pour bateau fait foi.

Conditions requises pour la couverture d'assurance

Le bateau peut être utilisé exclusivement à titre privé dans le cadre de la législation de l'état dont il bat pavillon ou possède la nationalité.

Le bateau peut être conduit exclusivement par une personne dûment qualifiée. Si la législation de l'état dont il bat pavillon ou possède la nationalité exige un certificat de capacité pour la conduite du bateau, le chef de bord doit être titulaire du document en question.

L'équipement doit correspondre à l'utilisation du bateau et le bateau doit être maintenu en bon état.

S'il est mis à la disposition de tierces personnes, le bateau est assuré pour autant que les conditions précédentes soient remplies.

En cas d'immobilisation du bateau, une surveillance de ce dernier doit être assurée.

2. Début

La couverture d'assurance prend effet à la date fixée dans la police ou dans la confirmation de la couverture d'assurance. La condition préalable est que le paiement intégral de la première prime d'assurance ait été effectué ponctuellement. A défaut, la couverture d'assurance débute avec le paiement.

Les assureurs peuvent refuser une demande d'assurance. Le cas échéant, la couverture s'éteint 10 jours après réception de la communication écrite par le demandeur. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

3. Durée du contrat / fin du contrat

L'année d'assurance débute le 1er avril et prend fin uniformément au 31 mars de l'année suivante. Le contrat d'assurance est valable pour une durée de 12 mois ou jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour un contrat conclu en cours d'exercice. La durée du contrat est fixée dans la police. Le contrat est reconduit tacitement pour une année si la résiliation écrite n'est pas parvenue à son destinataire 3 mois au moins avant l'échéance du contrat.

4. Échéance de la prime

Le preneur d'assurance doit s'acquitter de la première prime lors de la remise de la police, des primes suivantes à leur échéance. Les primes sont considérées comme payées lorsque le montant en a été crédité à MURETTE.

5. Sommation obligatoire / retard

Si la première prime n'est pas payée immédiatement, les assureurs peuvent:

- a tant que le paiement n'a pas encore été crédité, se retirer du contrat selon l'art. 37 § 1 LCA et/ou
- b être libérés selon l'art. 37 § 2 LCA de leur obligation de prestation pour des cas d'assurance survenus avant le paiement, sauf si le preneur d'assurance ne peut pas être tenu pour responsable du non-paiement.

Au cas où une prime de renouvellement n'est pas payée ponctuellement, les assureurs peuvent se libérer de leur obligation de prestation selon l'art. 38 LCA après sommation et résiliation.

6. Modifications du contrat

Si les primes, le système des primes ou les conditions générales d'assurance changent pendant la durée du contrat, les assureurs peuvent exiger l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, ils doivent faire connaître les nouvelles conditions à l'assuré au plus tard 3 mois avant le début de l'année d'assurance suivante. Si l'assuré s'oppose aux nouvelles règles de son contrat, il peut le résilier pour la fin de l'année d'assurance. Si aucune résiliation n'intervient jusqu'à cette date, les modifications du contrat sont considérées comme acceptées.

7. Changement de propriétaire

Les changements de propriétaire doivent être annoncés sans délai.

8. Zones géographiques couvertes par l'assurance

Zone A: Les eaux continentales européennes, y compris les rivières et les canaux, ainsi que les ports maritimes auxquels ils sont reliés, jusqu'à la jetée extérieure ou à la limite maritime. Sont également assurées, par chaque année d'assurance, 6 semaines de navigation en zone B.



Zone B: Les eaux atlantiques situées entre 25° N et 60° N (incluant Bergen) et 20° W, y compris la mer Baltique, le Kattegat et le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande et les Îles Canaries ainsi que la mer Méditerranée avec ses détroits et les mers intérieures qui lui sont contiguës. La zone A est incluse.

Zone C: Le monde entier ou les zones définies dans la police.

Les assurés qui souhaitent naviguer en dehors des zones définies dans leur police d'assurance doivent le signaler au préalable, afin que celles-ci puissent être étendues. S'ils quittent ces zones sans annonce préalable, la protection d'assurance s'éteint. S'ils quittent ces zones après l'avoir annoncé, ils bénéficient de la protection d'assurance à condition d'en avoir reçu la confirmation de MURETTE.

9. Stationnement à terre

Le bateau est assuré également lorsqu'il est stationné hors de l'eau à des fins de réparation, d'entretien et d'hivernage.

10. Modification du risque

Si, pendant la durée du contrat, la modification d'un fait important déclaré dans la demande d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque (p. ex. franchissement de la zone de navigation couverte, utilisation pour des régates, utilisation à des fins commerciales) ou une réduction du risque (p. ex. limitation de la zone de navigation), l'assuré doit en aviser sans délai MURETTE. Si les assureurs ne résilient pas le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, l'assurance s'étend au risque aggravé moyennant une augmentation éventuelle de la prime. Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, les assureurs ne sont plus liés par le contrat dès la survenance de l'aggravation du risque.

11. Obligation de déclarer tout sinistre

Les sinistres qui entraînent ou pourraient entraîner une indemnisation doivent être déclarés immédiatement à MURET-TE. Les instructions données par les assureurs ou ses mandataires doivent être suivies.

12. Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter ou de réduire un sinistre. En font partie également l'entretien courant et le contrôle du bateau, en particulier aussi après des conditions météorologiques extrêmes. Le preneur d'assurance doit communiquer, sans y être sommé, de manière exhaustive et fidèle toutes les informations relatives au sinistre et à l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances de ce dernier. Aucun élément significatif ne doit être caché. Cette exigence s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. L'objet endommagé doit pouvoir être examiné et tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition. Les mesures ordonnées par les assureurs ou MURETTE en vue de constater, de réduire ou d'éviter un dommage, et pour préserver ou faire valoir des droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

13. Clause de sanction (clause d'embargo)

La protection d'assurance n'est donnée que dans la mesure où et aussi longtemps qu'aucune sanction légale d'ordre économique, commercial ou financier resp. des embargos de l'Union européenne ou de la Rébublique fédérale d'Allemagne en vigueur ne s'opposent aux prestations découlant du présent contrat. Ceci est valable également pour des sanctions légales d'ordre économique, commercial ou financier resp. des embargos décrétés par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de l'Iran, à moins que des dispositions légales européennes ou allemandes ne s'y opposent.

14. Echéance de l'indemnité

L'indemnité est due un mois après la constatation définitive du dommage et du montant de l'indemnité. Elle doit être versée dans la monnaie de la somme assurée. Les assureurs ont le droit de reporter le paiement ou de ne verser que des acomptes si, à la suite du sinistre, des enquêtes policières ou pénales sont ouvertes à l'encontre de l'assuré, du chef de bord ou d'autres personnes collaborant à la conduite du bateau, jusqu'à la conclusion juridique de l'enquête ou jusqu'à l'acquittement exécutoire de ces personnes.

15. Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre donnant lieu à une indemnité, les assureurs peuvent résilier le contrat au plus tard au moment du versement de l'indemnité, et l'assuré au plus tard 14 jours après avoir été avisé du paiement. En cas de résiliation du contrat, la garantie des assureurs cesse 14 jours après l'annonce de la résiliation à l'autre partie.

16. Prescription

Les prétentions qui résultent du contrat d'assurance sont considérées prescrites dans un délai de 3 ans. Le calcul du délai se base sur les prescriptions légales du code civil allemand (BGB).





En faisant valoir auprès des assureurs une prétention résultant du contrat d'assurance, le délai de prescription est suspendu, de l'annonce de celle-ci jusqu'au moment où le demandeur est informé de la décision.

17. Violation des obligations contractuelles

En cas de violation d'une ou de plusieurs obligations de déclaration ou de comportement, en particulier celle qui consiste à prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire un sinistre, les assureurs peuvent renoncer au paiement de tout ou partie de leurs prestations, à condition que la violation en question ait une influence sur la survenue et l'étendue du dommage.

18. Bases légales

La loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA s'applique en complément des présentes dispositions. Sauf disposition contraire, les prescriptions légales et dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) font foi. C'est le droit allemand qui s'applique.

19. Communications

Toutes les communications concernant les contrats ou les déclarations de sinistre sont à adresser à MURETTE. Les déclarations faites à MURETTE sont considérées comme communiquées aux assureurs. Sont reconnues légalement valables les communications faites par MURETTE à la dernière adresse connue de l'assuré.

